

## **Nouvelle-Aquitaine**

## Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du Site patrimonial remarquable (ex- ZPPAUP) de la commune de Surgères (17)

n°MRAe 2021ANA74

dossier PP-2021-11336

Porteur du Plan (de la Procédure) : Communauté de communes Aunis-Sud

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 juillet 2021 Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 28 juillet 2021

## Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 octobre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes Aunis-Sud, dans le département de la Charente-Maritime, a décidé d'engager une procédure de modification du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Surgères, ex-Zone du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) arrêté en 2007.

Le SPR, outil de protection des enjeux patrimoniaux et paysagers, se substitue à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Les sites patrimoniaux remarquables font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur le patrimoine culturel.

La modification vise à corriger le règlement de l'ex-ZPPAUP de Surgères pour rectifier des erreurs matérielles et actualiser les documents graphiques. Elle vise également à apporter des précisions d'application des conditions d'installations des menuiseries, des climatiseurs et des panneaux photovoltaïques.

La modification n°1 du SPR (ex-ZPPAUP) de la commune de Surgères n'est pas soumise à évaluation environnementale mais à un examen de la MRAe au titre de la procédure au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire ou pas de mener une évaluation environnementale au vu des incidences potentielles sur l'environnement. Toutefois, la communauté de communes Aunis Sud a choisi volontairement de réaliser une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1 du SPR (ex-ZPPAUP) de la commune de Surgères, qui lui a été transmis le 8 juillet 2021 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Didier Bureau